

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Centre Cynégétique de Zéralda

**École Nationale Supérieure
Vétérinaire d'Alger**

**CONVENTION DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE & TECHNIQUE**

Entre

LE CENTRE CYNEGETIQUE DE ZERALDA

Et

**L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE VETERINAIRE
D'ALGER**

**CONVENTION
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Entre

Le Centre Cynégétique de Zéralda,

Représenté par son Directeur,

Monsieur GOUICHICHE M'hamed

D'une part

L'École Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger

Représentée par son Directeur,

Monsieur BENDEDDOUCHE Badis

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention est établie afin de définir les modalités de collaboration scientifique et technique entre le Centre Cynégétique de Zéralda et l'École Nationale Supérieure Vétérinaire, en matière de formation et de recherche scientifique.

Article 2 : Le champ d'application de cette collaboration est le développement d'un partenariat scientifique et technique portant sur l'amélioration et la préservation des espèces animales inscrites dans les priorités du Centre Cynégétique de Zéralda et ce par l'évaluation de leurs états sanitaires et zootechniques et le développement de solutions préventives et thérapeutiques adaptées et/ou inscrites dans une politique de développement durable.

Article 3 : Le Centre Cynégétique de Zéralda apporte son appui dans le cadre de ses compétences et de ses prérogatives. Il mobilise pour cela, sa structure ainsi que ses infrastructures et son personnel technique localisés à son siège, sis Route de Mahelma, Zéralda ; Alger.

Article 4 : Le Centre Cynégétique de Zéralda intervient de façon effective comme terrain de stage et d'expérimentation des étudiants encadrés par l'École Nationale Supérieure Vétérinaire dans le cadre de leurs mémoires de fin d'études, de magistères, de masters et de thèse de doctorat et dont les thèmes entrent dans le cadre du programmes de recherche qui sera arrêté conjointement par les deux parties dans un avenant à la présente convention.

Article 5 : l'École Nationale Supérieure Vétérinaire, s'engage à mettre à la disposition du Centre Cynégétique de Zéralda, ses structures de recherche dans le cadre de thématiques et de protocoles expérimentaux qui seront précisés dans un avenant à la présente convention, et à participer à des stages de perfectionnement de son personnel. L'École Nationale Supérieure Vétérinaire, s'engage également à participer aux stages de perfectionnement et à la promotion scientifique du personnel technique du Centre Cynégétique de Zéralda dans les domaines d'intervention qui seront également précisés par voie d'avenant à cette présente convention.

Article 6 : l'École Nationale Supérieure Vétérinaire, veillera à ce que l'étudiant remette une copie du mémoire ou de la thèse soutenu (e) au Centre Cynégétique de Zéralda et que la contribution de ce dernier y soit notifié.

Article 7 : Les deux parties conviendront d'arrêter conjointement les thèmes de recherche et d'échanger toute forme d'informations par le biais de documentation, de conférences, de séminaires et autres manifestations scientifiques.

Article 8 : Les contractants peuvent organiser conjointement des séminaires nationaux ou internationaux portant sur des thèmes qui seront arrêtés d'un commun accord par les deux parties et répondant aux préoccupations de protection du patrimoine animal à l'échelle régionale ou nationale.

Article 9 : Les résultats des travaux de recherche entre le Centre Cynégétique de Zéralda et l'École Nationale Supérieure Vétérinaire, sont considérés propriétés commune aux deux parties.

Article 10 : Les résultats des travaux de recherche obtenus pourront faire l'objet de publications et communications scientifiques et feront ressortir la double collaboration du Centre Cynégétique de Zéralda et l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire.

Article 11 : Toute publication des résultats des travaux de recherche entre le Centre Cynégétique de Zéralda et l'École Nationale Supérieure Vétérinaire, doit obtenir un accord commun entre les deux structures.

Article 12 : Les deux parties s'engagent à encourager et faciliter les publications scientifiques et techniques des cadres du Centre Cynégétique de Zéralda et des enseignants chercheurs de l'École Nationale Supérieure Vétérinaire, dans les revues communes. Le comité scientifique de ces revues sera composé des cadres et chercheurs des deux institutions ainsi que celles des autres secteurs d'enseignement et de recherche.

Article 13 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable pour une même période par tacite reconduction avec possibilité de

modification par voie d'avenant d'un commun accord par les deux parties. Les éventuels amendements et modifications seront apportés par voie d'avenant.

La présente convention est établie en 04 exemplaires originaux, chacune des deux parties étant en possession de deux exemplaires.

Article 14 : Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

Article 15 : La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le : 23 MAI 2016

Pour le Centre Cynégétique
de Zéralda,

le Directeur,

Monsieur GOUICHICHE M'hamed

مدير مركز الصيد بزralda
أحمد قويشيش
01
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة الزراعة والتممية الريفية و الصيد
مركز الصيد بزralda

Pour l'École Nationale Supérieure
Vétérinaire d'Alger,

le Directeur,

Monsieur BENEDEDOUCHE Badis

الأستاذ: بن دوش باديس
مدير المدرسة الوطنية العليا للبيطرة
بالنيابة
العلمية الوطنية
العليا للبيطرة
الحراش
01 * 6240